



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 01/2016

Pour la passation d'un marché reconductible

OBJET : La sécurité, la surveillance et le gardiennage des locaux des Archives du Maroc (Lot unique).

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application des dispositions de l'article 7, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux conditions et aux formes de passation des marchés des Archives du Maroc.

Date d'ouverture des plis : 04/04/2016 à 10h

Exercice 2016

SOMMAIRE

ARTICLE 1: OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2: MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 3: REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU
MARCHE

ARTICLE 6 : VALIDITE, DATE DE COMMENCEMENT ET DUREE DU MARCHE

ARTICLE 7 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 9 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 10: RECEPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 11 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 12: MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 13 : PENALITES DE RETARD :

ARTICLE 14: CONDITIONS RELATIVES AUX AGENTS DE SECURITE ET GARDIENNAGE
D'EXECUTION

ARTICLE 15 - FORMATION DU PERSONNEL

ARTICLE 16 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 17 : EFFECTIF ET HORAIRE DE TRAVAIL

ARTICLE 18- TENUE DU TRAVAIL

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DE LA SOCIETE DE GARDIENNAGE

ARTICLE 21 - REMUNERATION DU PERSONNEL DE LA SOCIETE DE GARDIENNAGE

ARTICLE 22 : NANTISSEMENT

ARTICLE 23 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 24 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

ARTICLE 25 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE.

ARTICLE 26 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 27 : CAS DE FORCE MAJEUR

ARTICLE 28 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 29 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 30 : NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

ARTICLE 1: OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet : **La sécurité, la surveillance et le gardiennage des locaux des Archives du Maroc (Lot unique).**

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est Archives du Maroc représenté par son Directeur en sa qualité d'ordonnateur.

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres ouvert est lancé en un (01) lot unique.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
3. Le bordereau des prix, détail estimatif;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services (CCAG-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants:

- Loi 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds ;
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n°17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle.
- Dahir n° 1.15.05 du 19 février 2015 pris pour application de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-07-155 du 30 novembre 2007 portant promulgation de la loi n°27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds ;
- Dahir n° 01- 03- 195 du 15 ramadan 1424 (11 novembre 2003) approuvant la loi 69-00 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
- Dahir n° 1.85.347 du 17 rabiaa II (20 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30.85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée et ses textes d'application, tels qu'ils ont été modifiés et complétés.
- Dahir du 21 mars 1943 et du 27 décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail.

- Règlement relatif aux conditions et aux formes de passation des marchés des Archives du Maroc.
- Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabi I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des services (CCAG-EMO).
- Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret n°2-09-97 du 25 octobre 2010 pris pour l'application de la loi n°27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds ;
- Décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
- Décret n°2-86-99 du 14 mars 1986 instituant la TVA.
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Textes portant sur la réglementation des salaires.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché issu du présent appel d'offres.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues

ARTICLE 6 : VALIDITE, DATE DE COMMENCEMENT ET DUREE DU MARCHE :

6-1- Le marché issu du présent appel d'offres ne sera valable et définitif qu'après son approbation par le Directeur des Archives du Maroc et son visa par le Contrôleur d'Etat auprès d'Archives du Maroc, lorsque ledit visa est requis.

6-2- Le marché issu du présent appel d'offres entrera en vigueur à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par ordre de service.

6-3- Le marché issu du présent appel d'offres sera conclu pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction d'année en année pour une durée totale de trois (03) années consécutives ;

La non reconduction du marché peut être prononcé par l'une ou l'autre des parties contractantes moyennant un préavis comme suit :

- Pour le maître d'ouvrage un préavis écrit d'un (01) mois adressé au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé ou par tout autre moyen approprié ;
- Pour le titulaire un préavis de trois (03) mois adressé au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé.

ARTICLE 7 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

7-1- L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet du marché. Elle ne doit être apposée qu'après expiration d'un délai de 15

premiers jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission d'appels d'offres.

Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

7-2- Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au 2ème alinéa de l'article 33 du règlement relatif aux conditions et aux formes de passation des marchés des Archives du Maroc, le délai d'approbation visé à l'alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Toutefois si le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **Douze mille dirhams (12.000,00 Dhs).**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis aux Archives du Maroc dans le cas où le titulaire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché issu du présent appel d'offres ou dans les cas prévus par l'article 15 du CCAG -EMO.

Le cautionnement provisoire sera restitué au titulaire du marché après qu'il ait réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 15 du CCAG-EMO, à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans les trois (3) mois suivant la date de la réception définitive de la dernière année des prestations objet du marché issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 9 : RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'article 13 du C.C.A.G-EMO, le titulaire du marché est dispensé de fournir une retenue de garantie.

ARTICLE 10: RECEPTION DES PRESTATIONS

a- Réception Provisoire

A la fin de chaque trimestre, il sera procédé à la réception provisoire des prestations par une commission de suivi et de réception désignée par M. le Directeur des Archives du Maroc. Cette réception sera concrétisée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

b- Réception définitive

A l'expiration de la durée du marché et après exécution de la prestation telle qu'elle est prévue par le marché issu du présent appel d'offres, il sera procédé à la réception définitive des prestations exécutées.

ARTICLE 11 : CARACTERE DES PRIX

Les prix du marché issu du présent appel d'offres comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Le marché issu du présent appel d'offres est passé à des prix fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 12: MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué trimestriellement et après réception de la prestation.

Le titulaire adressera, au bout de chaque trimestre, pour règlement aux Archives du Maroc une facture établie en quatre (04) exemplaires dont l'original est timbré. Les factures doivent être numérotées, cachetées, signées, datées et arrêtées en toutes lettres, de même, elles doivent porter le n° du marché. Elles doivent être déposées au Bureau d'Ordre de cette institution, sis à 05, Avenue Ibn Battouta, Agdal- Rabat.

Le paiement des sommes dues sera effectué par virement au compte du titulaire mentionné dans le marché.

ARTICLE 13 : PENALITES DE RETARD :

A défaut par le titulaire d'avoir commencé les prestations dans les délais fixés par l'ordre de service, il lui sera appliqué une pénalité par jour de retard égale à un pour mille du montant total du marché reconductible.

En cas de constatation des manquements suivants :

- Non-respect de l'effectif exigé dans le marché;
- Non-respect des horaires de travail;
- Non-respect des obligations stipulées au marché issu du présent appel d'offre;
- Tenue non conforme du personnel du titulaire;
- Changement et remplacement des préposés du titulaire du marché sans le consentement de l'administration;
- Non-respect des conditions de changement et remplacement des préposés du titulaire.

Il sera appliqué les pénalités suivantes :

Lorsque l'un de ces manquements est constaté, une pénalité de 50 dhs par agent et par heure sera prélevée sur le prix trimestriel de la prestation .

Les manquements devront faire l'objet de procès-verbaux établis et signés par la personne chargée du suivi et le représentant du titulaire.

Au cas où le représentant du titulaire est absent ou refuse de signer le ou les PV en question seront considérés valides.

Cette pénalité courra de plein droit et sans mise en demeure préalable et sera retenue d'office sur les sommes et décomptes dus au titulaire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCAG EMO.

ARTICLE 14- CONDITIONS RELATIVES AUX AGENTS DE SECURITE ET GARDIENNAGE D'EXECUTION.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission notamment ceux proposés dans son offre.

- Le titulaire du marché doit fournir à l'administration, dans un délai d'une semaine avant la date d'effet du marché, la liste nominative des agents, et la tenir constamment à jour, à la disposition du maître d'ouvrage.
- Le personnel affecté aux Archives du Maroc doit répondre aux exigences suivantes :
 - ✓ Les préposés du titulaire doivent être de bonne moralité, avoir une aptitude physique convenable : taille minimale 1,65 m, être âgés de 20 à 50 ans, posséder les capacités et aptitudes de l'agent de sécurité et avoir un niveau scolaire suffisant et n'avoir aucun antécédent judiciaire.
 - ✓ Un personnel répondant aux exigences professionnelles de la fonction, et ayant un minimum d'instruction leur permettant de prendre connaissance et d'assimiler les caractéristiques des bâtiments et des installations techniques, de même que pour tenir les documents nécessaires au contrôle de la prestation.
 - ✓ Être de bonne présentation.
 - ✓ Avant toute affectation ou remplacement, le titulaire doit soumettre au maître d'ouvrage un dossier par agent composé des pièces suivantes :
 - Un CV signé,
 - Une photo d'identité récente,
 - Une copie de la CIN légalisée,
 - Un extrait du casier judiciaire ou une fiche Anthropométrique,
 - Une copie des diplômes ou des formations dans le domaine,
 - Une copie de l'attestation d'inscription à la CNSS.
- Une fois la liste du personnel proposé par le titulaire pour assurer les prestations est

arrêtée et approuvée par le maître d'ouvrage, le titulaire ne peut apporter des remplacements sans autorisation préalable et sélection par le maître d'ouvrage.

- Tout agent du titulaire du marché qui selon l'administration n'a pas les qualités requises (morales ou professionnelles) pour l'exercice de cette fonction doit être obligatoirement remplacé dans les 24 heures.
- S'il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire proposera une personne d'une qualification égale ou supérieure.
- Le titulaire du marché doit mettre à la disposition de ses employés des registres dans lesquels chaque vigile doit rédiger ses observations sous forme d'un compte rendu qui doit être signé par l'agent.

ARTICLE 15 - FORMATION DU PERSONNEL

Les agents de sécurité doivent avoir une formation en :

- Surveillance.
- Premières notions de secourisme.
- Lutte contre vandalisme
- Lutte contre incendie (maîtrise de manipulation des extincteurs de feu).
- Lutte contre incendie technique tel que : électricité, inondations et fuites d'eau.

ARTICLE 16 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

1) Archives du Maroc sera tenue :

- de mettre à la disposition de tous les agents au poste de garde, un cahier de consignes définissant le règlement interne des Archives du Maroc.
- d'informer la société de tout changement survenu dans le cahier de consignes ainsi que de toute modification dans les horaires de travail.

2) Le titulaire sera tenue de :

- assurer le gardiennage et la surveillance des biens meubles et immeubles des Archives du Maroc.
- établir un rapport en fin de semaine, enregistrant toutes anomalies ou remarques éventuelles concernant les biens et les personnes. Ce rapport doit être remis à la personne désignée par Archives du Maroc.
- les équipes doivent notamment assurer :
 - le contrôle des accès des locaux et des caméras de surveillance ;
 - l'enregistrement sur le registre des visiteurs sur présentation de leur CIN ;
 - remettre un badge d'accès à tout visiteur et retenir sa CIN jusqu'à la récupération dudit badge d'accès ;
 - l'orientation des visiteurs vers les services concernés ;
 - déclaration de toute entrée même du personnel des Archives du Maroc lors des jours non ouvrables ;
 - le contrôle des entrées et sorties de toutes les fournitures et matériels ;
 - exiger un laissez-passer mentionnant les travaux à effectuer par tout prestataire de service désireux de pénétrer dans l'enceinte des locaux administratifs ;
 - surveiller les points sensibles (escaliers, hall, entrées et sorties) ;
 - la vérification et l'inspection des colis suspects;
 - la prévention des actes de vols en effectuant des rondes à l'intérieur et autour des bâtiments ;
 - Etablir une fiche des anomalies constatées et compte rendu des actions

engagées par ses agents lors des rondes et la délivrer au responsable désigné.
Les fiches des anomalies seront servies en indiquant :

- Les portes et fenêtres restées ouvertes;
 - Les lumières non éteintes;
 - Les lampes défectueuses ;
 - Les fuites d'eau.
- remettre directement et contre émargement au responsable désigné les objets et matériels trouvés par le personnel du prestataire dans l'enceinte des locaux administratifs ;
 - tenir à jour un registre pour y consigner toutes les informations utiles ;
 - la prévention et le contrôle des incendies;
 - contacter pour information et instructions les responsables administratifs en cas d'incident ou d'événement ;
- procéder aux premières interventions en cas de sinistre et aider à l'évacuation des lieux avec professionnalisme en utilisant les moyens mis à leur disposition et en alertant les services et les personnes concernées.

ARTICLE 17 : EFFECTIF ET HORAIRE DE TRAVAIL

Pour réaliser les prestations de gardiennage et surveillance, objet du marché issu du présent appel d'offre, le titulaire doit mettre en œuvre le personnel suffisant pour assurer la surveillance adéquate dans les locaux du Maître d'ouvrage.

L'effectif à affecter est de :

Prestation	Lieux de gardiennage	Horaires de travail	Nombre d'agents
<u>Le jour :</u> - Surveillance ; - Gardiennage.	✓ Entrée principale ; ✓ Entrée du public ; ✓ Parking; ✓ Entrée des Locaux administratifs ;	1- Pendant les jours ouvrables : - De 8h 00 à 18h00.	02 agents de sécurité
		2-Pendant les week-ends et jours fériés : -de 08h00 à 18h00.	01 agent de sécurité
<u>La nuit :</u> - Surveillance ; - Gardiennage.	✓ Entrée principale ; ✓ Locaux administratifs ;	- De 18 h00 à 08h00 (7j/7j) y compris les jours fériés et les week-ends.	01 agent de sécurité

- Les horaires peuvent être fixés en commun accord entre Archives du Maroc et le titulaire.
- Le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier ces horaires, si ses besoins de service l'exigeraient.
- En cas de changement d'horaire de travail ou adoption d'un nouvel horaire de travail, Archives du Maroc informe la société de toute modification.

ARTICLE 18- TENUE DU TRAVAIL

Le titulaire s'engage à fournir à l'ensemble des agents en poste de surveillance des uniformes selon les saisons, devant porter visiblement l'insigne de la société et des badges pour les visiteurs ;

La tenue de travail doit être régulièrement portée, tout agent mal vêtu sera interdit de prendre son poste et sera déclaré absent jusqu'à ce que sa tenue soit conforme au modèle prévu ;

Le personnel est tenu également de porter en permanence un badge permettant leur identification et être équipé de tout autre accessoire jugé nécessaire à la sécurité et à la bonne exécution des prestations.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Les agents de sécurité doivent respecter scrupuleusement le règlement intérieur des Archives du Maroc et le cahier des consignes élaborées en commun accord entre le prestataire et Archives du Maroc.

Archives du Maroc se réserve le droit d'interdire l'accès à tout agent ne respectant pas son règlement intérieur.

Le remplacement de cet agent doit se faire dès que la société est informée de ce fait.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DE LA SOCIETE DE GARDIENNAGE

Le titulaire répond des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice quelconque à l'Administration et au personnel et partenaires de celle-ci.

En cas de vol du matériel de valeur appartenant aux Archives du Maroc, le titulaire sera tenue de dédommager l'administration dans la limite de la valeur vénale du dit matériel après qu'Archives du Maroc ait apporté les preuves de la responsabilité des agents de surveillance en postes. Cette valeur sera déduite, d'office, des sommes dues au titulaire, cependant, ce dédommagement ne pourra excéder 10% du montant global du marché.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DU PERSONNEL DE LA SOCIETE DE GARDIENNAGE

Le prestataire du service titulaire du marché s'engage à veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur, à cet effet le titulaire s'engage à :

- servir un salaire par agent et par mois respectant le SMIG horaire actuel et au plus tard le les premiers cinq jours de chaque mois ;
- remettre ,au plus tard le 10 de chaque mois, une copie des bulletins de paie ou des virements bancaires du personnel affecté dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres ;
- inscrire l'ensemble du personnel affecté dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres auprès de la CNSS ;
- remettre, au plus tard le 15 du mois suivant, une copie du bordereau de déclaration de son personnel auprès de ladite caisse (modèles 511 et 512) ;
- respecter la réglementation de travail en vigueur ;

A chaque changement d'agent de surveillance en poste, la société est tenue de remettre aux Archives du Maroc son attestation d'immatriculation à la CNSS.

ARTICLE 22 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 19 février 2015 pris pour application de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 23 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 24 du règlement précité.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 24 du règlement précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

ARTICLE 24 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement d'exécution du marché, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et préciser leurs dates de validité, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 25 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE.

Toutes les correspondances relatives au marché découlant du présent appel d'offres sont valablement adressées au domicile du titulaire sis à

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 26 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG - EMO, le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 27 : CAS DE FORCE MAJEUR

Les dispositions de l'article 32 du CCAG - EMO s'appliquent.

ARTICLE 28 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché qui résultera du présent appel d'offres peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le CCAG - EMO. La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 29 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent entre le maître d'ouvrage et le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 53 et 54 du CCAG - EMO.

Si cette procédure ne permet pas le règlement des litiges, ceux-ci seront soumis aux tribunaux compétents à Rabat conformément à l'article 55 du CCAG - EMO.

ARTICLE 30 : NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les notifications et communications entre les parties qui se rapportent à l'exécution du marché issu du présent appel d'offres sont valablement faites aux adresses indiquées ci-dessous.

Elles sont soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement contre récépissé ou émargement donné par le destinataire.

Les notifications et communications peuvent être faites également par télécopie confirmée.

L'accusé de réception, le reçu ou l'émargement donné par le destinataire fait foi de la notification. La date de l'accusé de réception ou du récépissé est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de la communication.

Adresse du maître d'ouvrage :-----

Adresse du titulaire :-----

LE CONCURRENT

(Signature plus la mention
« lu et accepté » manuscrite)

LE MAITRE

D'OUVRAGE

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

Désignation	Unité de mesure	montant trimestriel en DH HT en chiffres	montant Total Annuel en DH HT En chiffres
La sécurité, la surveillance et le gardiennage des locaux des Archives du Maroc 7j/7j et 24h/24h.	Trimestre		
		Total HT	
		TVA (20%)	
		TOTAL TTC	

Arrêter le présent bordereau des prix à la somme de :.....